

Sainte-Foy, le 16 juin 2000

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
CTI/RTI à l'égard de certaines allocations de dépenses
N/Réf. : 98-0108138

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») à l'égard du sujet mentionné en rubrique.

Notre compréhension des faits présentés dans votre demande est la suivante. Une entreprise (« l'Inscrit ») obtient des contrats pour réaliser des travaux dans différentes régions du nord du Québec. Une allocation fixe de * * * par jour ouvrable est versée par l'Inscrit à ses employés pour les dépenses de vêtements spéciaux qu'ils doivent se procurer afin d'être à la fois protégés du froid et efficaces dans leur travail ainsi que pour d'autres frais particuliers qu'ils ont à encourir en raison de l'éloignement.

De plus, une allocation quotidienne fixe de * * * est versée aux employés qui fournissent leur propre véhicule tout terrain (VTT) afin de compenser le coût d'utilisation du véhicule. Les montants de ces allocations ne sont pas sujets à des remboursements de la part des employés.

Vous désirez savoir si l'Inscrit peut réclamer des crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») et des remboursements de taxe sur les intrants (« RTI ») à l'égard de ces deux types d'allocations.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Pour qu'un employeur puisse demander un CTI à l'égard d'une indemnité payée à son salarié, les conditions de l'article 174 de la Loi fédérale doivent être respectées. Ainsi, l'alinéa 174a) prévoit que l'indemnité doit être versée :

- soit pour des fournitures dont la totalité, ou presque, sont des fournitures taxables, autres que détaxées, de biens ou de services acquis par le salarié au Canada relativement à des activités que son employeur exerce,
- soit pour l'utilisation au Canada d'un véhicule à moteur relativement à des activités que son employeur exerce.

L'alinéa 174b) prévoit qu'un montant au titre de l'indemnité doit être déductible dans le calcul du revenu de l'employeur en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985 (5^e supp.), chap. 1, « LIR »).

L'alinéa 174c) prévoit que, lorsque l'indemnité versée constitue une allocation à l'égard de laquelle les sous-alinéas 6(1)b)(v), (vi), (vii) et (vii.1) de la LIR s'appliqueraient si l'indemnité était une allocation raisonnable aux fins de ces sous-alinéas, l'allocation doit être considérée, au moment du paiement, comme une allocation raisonnable par l'employeur et il est raisonnable qu'il l'ait considéré ainsi à ce moment.

- Indemnité pour vêtements spéciaux et autres dépenses

Selon notre compréhension des faits présentés dans votre demande, le montant de *** versé quotidiennement pour les dépenses de vêtements spéciaux et pour les autres frais particuliers, que les employés ont à encourir en raison de l'éloignement, constitue une indemnité pour l'application de l'article 174 de la Loi fédérale. Ainsi, dans la mesure où cette indemnité est raisonnable et qu'elle n'a pas, en vertu de la LIR, à être incluse dans le revenu du salarié qui la reçoit, l'Inscrit peut demander un CTI à l'égard de cette allocation si les conditions prévues aux alinéas 174a) et b) de la Loi fédérale sont respectées.

Par ailleurs, si l'indemnité quotidienne de *** est versée en partie pour des fournitures de divertissements, d'aliments ou de boissons, le paragraphe 236(1) de la Loi fédérale, tel qu'il est proposé de le modifier dans le Projet de loi C-24 déposé le 16 février 2000, s'applique à l'égard de ces fournitures. Selon ce paragraphe, lorsqu'un inscrit verse une indemnité relative à une fourniture de divertissements, d'aliments ou de boissons et que le paragraphe 67.1(1) de la LIR s'applique à la fourniture, un montant

correspondant à 50 % du total des montants représentant chacun un CTI demandé à l'égard de cette fourniture doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit.

- Indemnité versée pour l'utilisation d'un véhicule tout terrain

Nous sommes d'avis qu'un véhicule tout terrain constitue un « véhicule à moteur » pour l'application de l'article 174 de la Loi fédérale et que l'indemnité de * * * versée par l'employeur constitue une allocation à l'égard de laquelle le sous-alinéa 6(1)b)vii.1 de la LIR s'appliquerait si l'indemnité était une allocation raisonnable aux fins de ce sous-alinéa.

Toutefois, le sous-alinéa 6(1)b)x) de la LIR prévoit que pour l'application notamment du sous-alinéa 6(1)b)vii.1) de la LIR, une allocation reçue pour l'usage d'un véhicule à moteur est réputée ne pas être raisonnable lorsque l'évaluation de l'utilisation du véhicule n'est pas faite uniquement en fonction du nombre de kilomètres parcourus par le véhicule.

Ainsi, l'Inscrit ne peut réclamer aucun CTI à l'égard de l'indemnité de * * * par jour qu'il verse à ses employés puisque cette indemnité ne constitue pas une allocation raisonnable et que, par conséquent, elle ne rencontre pas les exigences de l'alinéa 174c) de la Loi fédérale.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH* section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé à celui de la TPS en ce qui concerne le traitement des allocations de dépenses, nos conclusions pour l'application de la TVQ sont les mêmes que celles émises à l'égard de la TPS.

De plus, l'article 206.1 de la Loi prévoit des restrictions particulières au régime de la TVQ. Selon cet article, les personnes qui se qualifient de « grandes entreprises » pour l'application des restrictions à l'obtention d'un RTI ne peuvent demander un RTI à l'égard de certains biens et services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales. Les informations présentées dans votre demande ne nous permettent pas de déterminer si

l'allocation de ** * par jour versée par l'Inscrit couvre en partie des dépenses visées par l'article 206.1. Toutefois, si de telles dépenses sont couvertes par l'allocation de ** * versée quotidiennement, l'Inscrit, s'il se qualifie de grande entreprise, n'est pas éligible à un RTI à l'égard de cette allocation. En effet, tel que mentionné au paragraphe 6 du Bulletin d'interprétation TVQ. 211-3/R1, l'article 211 de la Loi ne s'applique pas à l'ensemble de l'allocation versée, dès qu'une partie de celle-ci est attribuable à des dépenses ne donnant pas droit à un RTI aux termes de l'article 206.1 de la Loi.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au (***) ***_**** ou, sans frais, au * *** **_****, poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

***** ** *****
* ***** ** *

Direction de lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration